



REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES

1) Conditions d'Admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le site du terrain de camping municipal PIPIOU, il faut au préalable y avoir été autorisé par le personnel affecté à la gestion des installations.

Le personnel affecté à la gestion des installations intervient sous la responsabilité du Maire pour veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

En cas d'arrivée en dehors des horaires prévus pour l'accueil des résidents notamment en période de basse saison, le vacancier devra se présenter à la réception du camping à la première permanence d'accueil ouverte.

Le fait de séjourner sur le site du terrain de Camping Municipal PIPIOU implique l'acceptation des dispositions du présent règlement dans son intégralité et l'engagement de s'y conformer.

2) Formalités de Police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au personnel affecté à la gestion des installations, ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation signées et écrite de ceux-ci.

3) Installation :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le personnel affecté à la gestion des installations.

4) Bureau d'accueil :

La réception est ouverte selon les horaires suivants (1) :

- **Basse saison :**
Du Lundi au Vendredi : 09h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00
- **Haute saison :**
Tous les jours : 8h00 - 20h00

(1) *Un arrêté de régie fixe chaque année le calendrier des différentes périodes.*

En dehors de ces horaires une permanence téléphonique, pour les interventions d'urgence, est assurée par le personnel affecté à la gestion des installations. Le numéro de permanence est affiché sur la porte du bureau d'accueil.

L'usager trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5) Redevances :

La tarification des droits de séjours et prestations diverses est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et à la réception.

- **Pour les séjours courts (emplacements touristes)**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil aux horaires d'ouverture. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain de camping. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer, la veille, le paiement de leur redevance. Dans ce cas les cautions versées (adaptateur – carte d'accès) seront restituées par courrier après remise dans la boîte aux lettres du matériel mis à disposition de l'utilisateur.

- **Pour les emplacements occupés à titre permanent (emplacements résidentiels)**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil aux horaires d'ouverture, selon l'échéancier de la convention de location d'emplacement grand confort.

6) Bruit et Silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

7) Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le personnel affecté à la gestion des installations, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping et doivent obligatoirement stationner sur les emplacements extérieurs prévus à cet effet.

8) Circulation et Stationnement des Véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h30 et 7 heures. Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

L'accès au camping est conditionné par la délivrance d'une carte permettant l'ouverture et la fermeture des barrières. Les entrées et les sorties du site étant contrôlées, l'utilisateur devra à chaque entrée ou sortie faire usage de sa carte pour manœuvrer les barrières. Durant les périodes d'ouverture du camping (basse saison et haute saison) le portail de sécurité sera ouvert le matin à 7h00 et fermé le soir à 22h30. Durant la période de fermeture de ce portail (22h30 à 7h00) les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parkings extérieurs prévus à cet effet, le stationnement le long de la route des campings étant strictement interdit.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les installations de camping. D'une manière générale les véhicules ne doivent en aucun cas entraver la circulation, ne pas gêner par leur stationnement le passage des véhicules des services de sécurité, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9) Tenue et Aspect des Installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Les installations sanitaires sont entretenues par le personnel affecté à la gestion du camping :

- deux fois par semaine en période de basse saison
- deux fois par jour en période de haute saison

Les horaires d'intervention de ce personnel sont affichés à la réception.

En dehors de ces horaires, les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Le lavage du linge ou de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus pour chacun de ces usages.

L'étendage du linge se fera sur les séchoirs communs implantés à proximité des sanitaires. La pose de cordes à linge sur les emplacements notamment à partir des arbres est totalement interdite. La présence d'installations individuelles d'étendages du linge sur l'emplacement est tolérée jusque 10h30 le matin.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10) Sécurité :

• Incendie

Les feux ouverts et barbecues (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits sur les emplacements. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie en aviser immédiatement la réception. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité en attendant l'arrivée des secours.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil à disposition des usagers.

• Vol

Le personnel affecté à la gestion des installations est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11) Jeux :

Aucun jeu violent, ou gênant les autres usagers ne peut être organisé à proximité des installations.

L'aire de jeux pour les enfants est strictement réservée aux enfants âgés de 3 ans à 7 ans.

D'une façon générale les enfants mineurs sont toujours placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs tuteurs légaux pendant toute la durée de leur séjour.

12) Animaux :

La présence des animaux familiers (chiens, chats) est autorisée sur le site contre paiement d'une redevance fixée chaque année par le Conseil Municipal et sous réserve du strict respect de la législation notamment en matière d'hygiène (vaccinations) et en matière de sécurité. Les animaux ne doivent pas être laissés en liberté et sont sous la surveillance constante de leur propriétaire qui en est civilement responsable. Des emplacements "sani-chiens" sont à disposition des usagers pour l'hygiène des animaux. Les usagers devront ramasser les déjections de leurs animaux.

13) Garage mort :

En dehors des emplacements "loisirs" grand confort, il ne pourra être laissée aucune installation non occupée sur un emplacement qu'après accord des personnels chargés de la gestion des installations. Ce stationnement donnera lieu au règlement d'une redevance "garage mort" fixée chaque année par le Conseil Municipal.

D'une façon générale le stationnement de remorques à bateaux est interdit sur les emplacements. Les remorques peuvent éventuellement être stationnées dans l'enceinte du périmètre technique, dans la limite des places disponibles. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers prendront les précautions habituelles notamment contre le vol de leur matériel.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA TENUE DES EMPLACEMENTS LOISIRS

14) Mise en place :

L'installation des habitations légères de loisirs est interdite durant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

15) Conservation des moyens de mobilité de l'installation:

Toute installation doit conserver des moyens de mobilité nécessaires pour permettre son transfert par simple traction d'un emplacement à n'importe quel autre, sur le site du camping.

Cette disposition implique pour chaque installation la conservation en bon état de fonctionnement des roues et de la barre de traction (qui doit rester accessible).

L'adjonction d'une construction annexe (terrasse couverte ou autre), solidaire à l'installation principale faisant obstacle à un déplacement immédiat de celle-ci est considérée comme lui faisant perdre sa mobilité même si les roues et l'attelage sont conservés.

16) Extension à l'installation principale :

Les seules extensions à l'installation principale autorisées sont celles considérées comme immédiatement démontables et ne faisant pas obstacle à l'intervention des services de sécurité sur le site (auvent de toile). Toute extension portant sur la création d'une surface de vie supplémentaire est une infraction avec la réglementation relative à la gestion des terrains de camping.

17) Installations annexes :

La réglementation relative à la gestion des campings précise les dispositions suivantes:

- interdiction d'entreposer ou ajouter tant sur les emplacements que sur les parties communes des objets usagés, des abris bois, des tôles ou d'autres matériaux.
- interdiction de construire des clôtures ou de délimiter l'emplacement par des moyens personnels. Seule la délimitation par des végétaux sur trois côtés de l'emplacement est autorisée.
- Les abris de jardin dont la surface est supérieure à 2 m² et les équipements de ce type susceptibles d'être autorisés ne peuvent en aucun cas être détournés de leur affectation exclusive de lieu de rangement.
- Les terrasses non couvertes dont la hauteur n'excède pas 0,6 mètres au-dessus du sol sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas attenantes au mobil home.

18) Surface occupée par les installations sur l'emplacement :

La superficie maximale occupée par la totalité des installations ne peut en aucun cas dépasser 30% de la superficie de l'emplacement (arrêté du 11 Janvier 1993).

19) Contrôle des installations :

La Ville de Parentis en Born, gestionnaire des installations, fait réaliser chaque année par les agents des services compétents une visite de contrôle de la conformité des installations.

En outre, en dehors du contrôle annuel, elle se réserve la possibilité de faire effectuer des contrôles spécifiques des installations non conformes.

III . APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il sera remis à chaque usager du camping à son arrivée sur le site.

20) Infraction au règlement intérieur:

• *Infraction liée au non respect des dispositions générales (titre I)*

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le personnel affecté à la gestion des installations pourra mettre en demeure le contrevenant de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par Monsieur le Maire, celui-ci pourra prononcer la résiliation du contrat sans préavis.

En cas d'infraction pénale, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

• *Infraction liée au non respect des dispositions relatives à la tenue des emplacements loisirs (titres II)*

Les infractions à la réglementation seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux dispositions prévues par le code de l'Urbanisme.

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Parentis en Born est applicable à compter de la date de publication.

Publié à Parentis en Born, le 08 avril 2010.